



Communauté  
de communes

SARLAT PÉRIGORD NOIR

## REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT – PERIGORD NOIR

Communes concernées : Beynac et Cazenac, La Roque Gageac, Marcillac Saint Quentin, Marquay, Proissans, Saint André Allas, Sainte Nathalène, Saint Vincent le Paluel, Saint Vincent de Cosse, Sarlat la Canéda, Tamnies, Vézac, Vitrac

<b>CHAPITRE I :</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 01 :</b>	<b>OBJET DU REGLEMENT .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 02 :</b>	<b>CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 03 :</b>	<b>DEFINITIONS .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 04 :</b>	<b>MISSION DU SPANC .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 05 :</b>	<b>RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES EQUIPES OU A EQUIPER D'UNE INSTALLATION D'ANC .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 06 :</b>	<b>RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES OCCUPANTS D'IMMEUBLES EQUIPES D'UNE INSTALLATION D'ANC .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 07 :</b>	<b>REPARTITION DES OBLIGATIONS ENTRE PROPRIETAIRE ET OCCUPANT .....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 08 :</b>	<b>DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SPANC .....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 09 :</b>	<b>INFORMATION DES USAGERS APRES VERIFICATION DES INSTALLATIONS .....</b>	<b>8</b>
<b>CHAPITRE II :</b>	<b>PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS .....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 10 :</b>	<b>PRESCRIPTIONS TECHNIQUES .....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 11 :</b>	<b>CONCEPTION, IMPLANTATION .....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 12 :</b>	<b>DIMENSIONNEMENT DES SYSTEMES D'ANC .....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 13 :</b>	<b>SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 14 :</b>	<b>REJET DES EAUX TRAITEES .....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 15 :</b>	<b>AUTORISATION DE REJET .....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 16 :</b>	<b>MODALITES PARTICULIERES D'IMPLANTATION (SERVITUDES PRIVEES ET PUBLIQUES) .....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 17 :</b>	<b>DEVERSEMENTS INTERDITS .....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 18 :</b>	<b>VENTILATION DES FOSSES TOUTES EAUX .....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 19 :</b>	<b>SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, DES ANCIENNES FOSSES, DES ANCIENS CABINETS D' AISANCE .....</b>	<b>10</b>
<b>CHAPITRE III :</b>	<b>LES CONTRÔLES TECHNIQUES DU SPANC .....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 20 :</b>	<b>NATURE DU SERVICE .....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 21 :</b>	<b>NATURE DU CONTROLE TECHNIQUE .....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 22 :</b>	<b>INFORMATIONS DONNEES AU NIVEAU DES DIFFERENTS DOCUMENTS D'URBANISME .....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 23 :</b>	<b>VERIFICATION TECHNIQUE DE LA CONCEPTION ET DE L'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS REALISEES OU REHABILITEES APRES LA CREATION DU SPANC .....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 24 :</b>	<b>VERIFICATION DE LA BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS REALISEES OU REHABILITEES APRES LA CREATION DU SPANC</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 25 :</b>	<b>DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS REALISEES OU REHABILITEES N'AYANT JAMAIS FAIT L'OBJET D'UN CONTROLE ..</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 26 :</b>	<b>CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS .....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 27 :</b>	<b>PERIODICITE DU CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS .....</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 28 :</b>	<b>CONTROLE SPECIFIQUE EN CAS DE VENTE IMMOBILIERE .....</b>	<b>14</b>
<b>CHAPITRE IV :</b>	<b>DISPOSITIONS FINANCIÈRES .....</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 29 :</b>	<b>REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....</b>	<b>15</b>

<b>ARTICLE 30 :</b>	<b>MONTANTS ET MODALITES DES REDEVANCES .....</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 31 :</b>	<b>REDEVABLES .....</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 32 :</b>	<b>RECouvreMENT DES REDEVANCES .....</b>	<b>15</b>
<b>CHAPITRE V :</b>	<b>DISPOSITIONS D'APPLICATION .....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 33 :</b>	<b>PENALITES FINANCIERES POUR ABSENCE OU MAUVAIS ETAT DE FONCTIONNEMENT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 34 :</b>	<b>PENALITES FINANCIERES EN CAS D'OBSTACLE MIS A L'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS DES AGENTS DU SPANC</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 35 :</b>	<b>MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU OU D'ATTEINTE A LA SALUBRITE PUBLIQUE</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 36 :</b>	<b>CONSTATS D'INFRACTIONS PENALES .....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 37 :</b>	<b>SANCTIONS PENALES APPLICABLES EN CAS D'ABSENCE DE REALISATION, OU DE REALISATION, MODIFICATION OU REHABILITATION D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, EN VIOLATION DES PRESCRIPTIONS PREVUES PAR LE CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION OU LE CODE DE L'URBANISME OU EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU .....</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 38 :</b>	<b>VOIES DE RECOURS DES USAGERS .....</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 39 :</b>	<b>PUBLICITE DU REGLEMENT .....</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 40 :</b>	<b>MODIFICATIONS DU REGLEMENT .....</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 41 :</b>	<b>DATE D'APPLICATION .....</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 42 :</b>	<b>CLAUSe D'EXECUTION .....</b>	<b>17</b>

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 01 : OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et les dispositions d'application de ce règlement.

### ARTICLE 02 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes Sarlat – Périgord Noir. Il regroupe les communes de Beynac et Cazenac, La Roque Gageac, Marcillac Saint Quentin, Marquay, Proissans, Saint André Allas, Sainte Nathalène, Saint Vincent le Paluel, Saint Vincent de Cosse, Sarlat la Canéda, Tamnies, Vézac et Vitrac.

La compétence assainissement non collectif a été transférée des communes à la Communautés de communes par arrêté préfectoral n° 10/2172 en date du 21 décembre 2010.

### ARTICLE 03 : DEFINITIONS

**Assainissement Non Collectif (ANC)** : par assainissement non collectif, on désigne toute installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du Code de l'Environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Les termes d'assainissement non collectif, d'assainissement autonome ainsi que d'assainissement individuel sont équivalents.

**Eaux Usées Domestiques** : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, salles de bain, buanderies...) et les eaux vannes (provenant des toilettes).

**Usager** : personne occupant l'immeuble, en qualité de propriétaire ou non.

**Usager du SPANC** : les usagers du service sont toutes les personnes propriétaires ou occupant d'un immeuble non raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées.

**Équivalent Habitant (EH)** : Unité de mesure se basant sur la quantité de pollution émise par personne et par jour (1 EH = 60 g de DBO<sub>5</sub>/jour).

**DBO<sub>5</sub>** : La demande biologique en oxygène (DBO) est la quantité d'oxygène nécessaire pour oxyder les matières organiques par voie biologique (oxydation des matières organiques biodégradables par des bactéries). Elle permet d'évaluer la fraction biodégradable de la charge polluante carbonée des eaux usées. Elle est en général calculée au bout de 5 jours à 20 °C et dans le noir. On parle alors de DBO<sub>5</sub>.

### ARTICLE 04 : MISSION DU SPANC

Le SPANC assure le contrôle technique obligatoire des installations d'ANC conformément à l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

En vertu de l'article L.2224-11 du CGCT, le SPANC est financièrement géré comme un service à caractère industriel et commercial. Les redevances qu'il perçoit visent à couvrir les charges du service.

### ARTICLE 05 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES EQUIPES OU A EQUIPER D'UNE INSTALLATION D'ANC

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou autorisé à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'ANC destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de son installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

La conception, l'implantation, la réalisation et la modification de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'ANC, définies par l'arrêté interministériel du 7 mars 2012 ou du 22 juin 2007 en fonction du nombre d'EH.

Les installations ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Le respect de ces prescriptions donne lieu à une vérification obligatoire pour les propriétaires, qui est assurée par le SPANC dans le cadre de ses missions.

Le propriétaire est également tenu de procéder le cas échéant, conformément à l'arrêté du 27 avril 2012, aux travaux prescrits par le SPANC. Toute modification du dispositif d'ANC devra faire l'objet, au préalable, d'un accord écrit du SPANC.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'ANC qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre V.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau, conformément à l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 06 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES OCCUPANTS D'IMMEUBLES EQUIPES D'UNE INSTALLATION D'ANC**

Affiché le

23/10/2013

**(a) Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages :**

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'ANC est responsable du bon fonctionnement des ouvrages.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- Les eaux pluviales,
- Les huiles quelle que soit leur nature,
- Les hydrocarbures,
- Les liquides corrosifs, les acides, les cyanures, les sulfures,
- Les médicaments,
- Les peintures,
- Les matières non dégradables, notamment en plastique,
- Les eaux de vidange de piscine,
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- Les métaux lourds,

et plus généralement, toute substance ou corps solide pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement de l'installation.

Les produits désinfectants courants doivent être utilisés modérément pour ne pas nuire au bon fonctionnement du système.

L'utilisateur est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. Notamment, il devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement des installations d'ANC.

**(b) Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :**

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation, de stationnement de véhicules, de stockage de charges lourdes,
- d'éloigner des dispositifs d'assainissement toute culture et plantation (arbres et arbustes)
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards,
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

**(c) L'entretien des ouvrages**

L'utilisateur, occupant des lieux, est tenu d'entretenir régulièrement les installations d'ANC et de les faire vidanger par des personnes agréées par la Préfecture de manière à assurer :

- leur bon état et leur bon fonctionnement,
- leur bon écoulement et la bonne distribution des effluents jusqu'au dispositif de traitement,
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse et leur évacuation.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

La périodicité des vidanges de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile.

Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation prévu à l'article 16 de l'arrêté du 07 mars 2012.

L'utilisateur est tenu de fournir le bordereau de suivi des matières de vidange, remis par le vidangeur, à la demande du SPANC dans le cadre des différents contrôles.

Le bordereau de suivi des matières de vidange doit comporter au moins les informations suivantes :

- un numéro de bordereau,
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée,
- le numéro départemental d'agrément,
- la date de fin de validité d'agrément,
- l'identification du véhicule assurant la vidange,
- les nom, prénom de la personne physique réalisant la vidange,
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée,
- la date de la vidange,
- la désignation des sous-produits vidangés,
- la quantité de matières vidangées,
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Le non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre V.

#### **ARTICLE 07 : REPARTITION DES OBLIGATIONS ENTRE PROPRIETAIRE ET OCCUPANT**

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du SPANC afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations et qu'il lui soit opposable.

Sauf convention particulière, seules les constructions, modification et mise en conformité de l'installation sont à la charge du propriétaire. Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet et la vérification de l'exécution des travaux. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

La vidange des dispositifs de prétraitement, à la charge du propriétaire (L 1331-1-1 du Code de la santé publique), doit être effectuée par une entreprise agréée par la préfecture. L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires. La personne agréée qui réalise la vidange est tenue de remettre à l'occupant ou au propriétaire un bordereau de suivi des matières de vidange dont le contenu devra être conforme à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif

#### **ARTICLE 08 : DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SPANC**

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique. Cet accès doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (au moins égal à 7 jours ouvrés). Le propriétaire (ou l'occupant) doit faciliter l'accès des installations aux agents du SPANC, notamment en ouvrant les regards (fosse, répartition...). En cas d'impossibilité d'être présent ou représenté, le propriétaire ou l'occupant est tenu d'en faire part au SPANC dans les plus brefs délais, avant la date notifiée, et de convenir avec le service d'un nouveau rendez-vous.

En cas de silence du propriétaire ou de l'occupant dans l'intervalle temporel situé entre la notification et le jour fixé de la visite, le propriétaire ou l'occupant est tenu d'être présent ou représenté et de permettre l'accès aux agents du SPANC.

En cas de silence ou de refus du propriétaire de laisser les agents du SPANC pénétrer dans sa propriété privée pour réaliser leur mission, à charge pour le Maire de la commune concernée, au titre de ses pouvoirs généraux de police, ou de toute autre autorité de police compétente de constater et/ou de faire constater l'infraction. Même si le propriétaire se refuse au contrôle, ce dernier devra s'acquitter de la redevance.

**ARTICLE 09 : INFORMATION DES USAGERS APRES VERIFICATION DES INSTALLATIONS**

Les observations réalisées au cours d'une visite de vérification sont consignées sur un rapport de visite adressées au propriétaire de l'immeuble.

Les résultats du contrôle sont portés sur le rapport de visite.

## **CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS**

### **ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'ANC sont celles définies dans l'arrêté du 22 juin 2007 ou du 7 mars 2012 en fonction de son nombre d'EH, et toute réglementation d'ANC en vigueur lors de l'exécution des travaux.

### **ARTICLE 11 : CONCEPTION, IMPLANTATION**

Les installations d'ANC doivent être conçues, implantées et entretenues de manière à ne porter atteinte ni à la salubrité publique ni à la sécurité des personnes, et permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, à l'immeuble à desservir (nombre de pièces principales...), à la parcelle où elles sont implantées (aptitude du sol à l'épandage...) ainsi qu'à la sensibilité du milieu récepteur.

L'installation doit être implantée dans le milieu naturel et non dans un milieu reconstitué.

Conformément à l'arrêté du 7 mars 2012, les dispositifs doivent être implantés à plus de 35 mètres des captages d'eau pour la consommation humaine. Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

### **ARTICLE 12 : DIMENSIONNEMENT DES SYSTEMES D'ANC**

Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés, sauf dans les cas prévus par l'article 5 de l'arrêté du 7 mars 2012, aux flux de pollution à traiter (basé sur la capacité maximale d'accueil de l'habitation), aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, et aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées.

### **ARTICLE 13 : SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble.

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement des eaux usées domestiques et comporter :

- un dispositif de prétraitement (fosse septique et bac à graisse, fosse septique toutes eaux,...).
- un dispositif assurant le traitement :
- soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées, tertre d'infiltration, filtre à sable non drainé...),
- soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu naturel hydraulique superficiel (filtre à sable drainé, filière compacte ...).

Dans le cadre d'une réhabilitation, les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères pour des installations existantes conçues selon cette filière conformément à l'article 3 de l'arrête du 07 mars 2012.

Conformément aux articles 7, 8 et 9 de l'arrêté du 07 mars 2012, les eaux usées domestiques peuvent également être traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé.

Les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont également autorisées, sous réserve des conditions et des règles de mise en œuvre définies à l'article 17 de l'arrêté du 7 mars 2012

### **ARTICLE 14 : REJET DES EAUX TRAITEES**

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel et sous réserve des dispositions énumérées aux articles 11, 12 et 13 de l'arrêté du 07 mars 2012.

Sont interdits les rejets d'effluents mêmes traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

La qualité requise pour le rejet constaté à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les Matières En Suspension (M.E.S.) et de 35 mg par litre pour la Demande Biologique en Oxygène sur cinq jours (DBO<sub>5</sub>).

Le SPANC peut être amené à faire effectuer à la charge de l'utilisateur, dans le cadre des contrôles des dispositifs d'assainissement non collectif prévus par le présent règlement, tout prélèvement et toute analyse qu'il estimerait utiles pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

#### **ARTICLE 15 : AUTORISATION DE REJET**

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être envisagé qu'après accord du propriétaire ou du gestionnaire du milieu devant recevoir les eaux usées traitées (particulier, Mairie, Direction Départementale du Territoire (DDT), Conseil Général, ...).

Le propriétaire des installations d'assainissement ayant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel se doit d'avoir cet accord avant toute démarche administrative.

#### **ARTICLE 16 : MODALITES PARTICULIERES D'IMPLANTATION (SERVITUDES PRIVEES ET PUBLIQUES)**

Le passage d'une canalisation ou toute autre installation sur la propriété d'autrui peut être réalisé si les deux parties trouvent un accord commun et à condition que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement. Il est conseillé aux deux parties d'établir un acte notarié pour préserver cette servitude privée.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du Maire, après avis du SPANC et du gestionnaire de la voirie (Maire, Président du Conseil Général...).

#### **ARTICLE 17 : DEVERSEMENTS INTERDITS**

Il est interdit de déverser, dans tous milieux hydrauliques superficiels :

- l'effluent de sortie des fosses septiques et des fosses toutes eaux,
- la vidange de celles-ci,
- les ordures ménagères,
- les huiles usagées (vidanges moteur ou huiles alimentaires),
- les acides, cyanures, sulfures, produits radioactifs, et plus généralement toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des réseaux d'écoulement.

#### **ARTICLE 18 : VENTILATION DES FOSSES TOUTES EAUX**

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air situées au-dessus des locaux habités, d'un diamètre de 100 millimètres. L'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre. L'extraction des gaz par la ventilation secondaire est terminée par un extracteur de type statique ou éolien.

#### **ARTICLE 19 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, DES ANCIENNES FOSSES, DES ANCIENS CABINETS D'ASSAINISSEMENT**

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelle cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

### **CHAPITRE III : LES CONTRÔLES TECHNIQUES DU SPANC**

#### **ARTICLE 20 : NATURE DU SERVICE**

Le SPANC assure une mission d'information, de conseil et une mission de contrôle comme suit.

Il s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations qui sont garanties sont les suivantes :

Accueil téléphonique ou sur rendez-vous aux heures d'ouverture au public soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h, au 05.53.31.90.20

Respect des horaires des rendez-vous lors de toute intervention à domicile avec une plage horaire de 30 minutes classiquement.

#### **ARTICLE 21 : NATURE DU CONTROLE TECHNIQUE**

La mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'ANC ne portent atteinte ni à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Cette mission comprend :

- pour les installations neuves et/ou à réhabiliter : une vérification de conception et d'exécution selon les modalités fixées aux articles 23 et 24,
- pour les installations n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle : un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien selon les modalités fixées à l'article 25,
- pour les installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle : un contrôle périodique selon les modalités fixées à l'article 26,
- pour les installations faisant l'objet d'une vente : un diagnostic de l'existant selon les modalités de l'article 28.

Le détail des points à contrôler a minima est indiqué en annexe 1 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC.

#### **ARTICLE 22 : INFORMATIONS DONNEES AU NIVEAU DES DIFFERENTS DOCUMENTS D'URBANISME**

Le SPANC est à la disposition du pétitionnaire pour toute demande d'informations concernant la réglementation applicable ou de conseils techniques.

Pour toute demande d'urbanisme ou de réhabilitation d'une installation d'ANC, le SPANC est consulté et donne son avis sur le projet sous la responsabilité du Maire de la commune concernée.

Une procédure de circulation des dossiers du SPANC a été établie en partenariat avec les Mairies afin de mettre en cohérence le traitement des dossiers avec les délais d'instructions des demandes d'urbanisme.

#### **ARTICLE 23 : VERIFICATION TECHNIQUE DE LA CONCEPTION ET DE L'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS REALISEES OU REHABILITEES APRES LA CREATION DU SPANC**

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables à ces installations (cf. article 5) ainsi qu'à toute réglementation applicable à ces systèmes, notamment aux règles d'urbanisme et aux arrêtés de protection des captages d'eau potable.

Tout propriétaire d'habitation existante ou en projet est tenu de s'informer auprès des Mairies ou du SPANC du zonage d'assainissement et du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou non collectif). Si l'habitation se trouve dans une zone d'ANC, il doit informer le SPANC de ses intentions et lui présenter son projet pour contrôle comme indiqué ci-dessous.

Le pétitionnaire doit retirer la « demande de contrôle de conception » soit en version papier, dans les communes ou à la Communauté de communes Sarlat – Périgord Noir, soit en téléchargement sur le site [www.cc-sarlatperigordnoir.com](http://www.cc-sarlatperigordnoir.com) (rubrique Dossier – Environnement).

Une fiche d'information synthétique à destination du pétitionnaire est également disponible en mairies et sur le site.

Pour la vérification de la conception et de l'implantation de l'ANC, le dossier doit comprendre au minimum les pièces suivantes :

- la demande renseignée précisant notamment l'identité du propriétaire ou du futur propriétaire, l'installateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble et les références cadastrales ;
- un extrait cadastral au 1/2000 ;
- un profil en coupe ;
- un plan de masse précisant la position de l'habitation et des habitations voisines, l'emplacement du dispositif d'assainissement, la position des puits, sources et ruisseaux, les aires de stationnement et de circulation des véhicules.

Dans le cadre d'une demande de permis de construire (PC), le pétitionnaire dépose son dossier complété et signé au SPANC le plus tôt possible en amont du dépôt du PC.

En cas de pièce manquante après le dépôt d'un PC, le pétitionnaire dispose d'un délai de 3 mois au maximum pour transmettre l'avis du service sur le projet.

Suite à la réception du dossier d'assainissement non collectif, le SPANC se rend sur le site afin de contrôler l'implantation, la conception et le dimensionnement en fonction de la réglementation applicable.

À l'issue de ce contrôle, il donne son avis sur le projet proposé qui pourra être Favorable, Favorable avec Réserve ou Défavorable. Le « procès verbal de conception » motive et explicite cet avis. Ce document est ensuite signé par le maire ou, le cas échéant, le vice président délégué à l'assainissement non collectif, puis adressé au pétitionnaire.

Si l'avis est défavorable, le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un nouvel avis su SPANC.

Si l'avis est favorable avec réserve, le propriétaire doit prendre acte des réserves émises sur la conception de son installation.

#### **ARTICLE 24 : VERIFICATION DE LA BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS REALISEES OU REHABILITEES APRES LA CREATION DU SPANC**

Les frais d'établissement d'un ANC, les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux usées sont issues.

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'ANC ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants.

La mission du SPANC consiste à :

- s'assurer que la réalisation des dispositifs d'assainissement est exécutée conformément au projet validé, de la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC et à toute réglementation en vigueur relative à l'exécution des travaux,
- à recueillir une fiche descriptive de l'installation (composée d'un plan de récolement et de photos) qui sera utilisée pour la rédaction du « procès verbal de réception ».

Le propriétaire ou son mandataire doit informer le SPANC du commencement des travaux une semaine avant le début du chantier afin que celui-ci puisse organiser la réception du chantier avant recouvrement.

Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Les modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires au projet d'assainissement non collectif initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

À l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être Satisfaisant, Acceptable avec Réserve ou Inacceptable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Les observations réalisées au cours de la visite de contrôle sont mentionnées dans le procès verbal de réception qui sera adressé au propriétaire des lieux.

L'avis émis à l'issue de ce contrôle a pour seul objet de valider ou non la réalisation et la bonne exécution des travaux. L'émission le cas échéant du certificat de conformité final ne peut engager la responsabilité de la collectivité quant au bon fonctionnement de la filière.

Quelque soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance sur les installations neuves ou réhabilitées.

#### **ARTICLE 25 : DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS REALISEES OU REHABILITEES N'AYANT JAMAIS FAIT L'OBJET D'UN CONTROLE**

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'ANC, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic. Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le démontage des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, sur la base des documents fournis et déclaration du propriétaire, dans les conditions prévues par l'article 8, destinée à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation,
- repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels,
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation,
- constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances,
- contrôler la réalisation périodique des vidanges réalisées par un vidangeur agréé,
- vérifier, le cas échéant, l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

À la suite de ce diagnostic, le SPANC émet un avis qui pourra être Conforme ou Non conforme, conformément à l'article 4 et à l'Annexe II de l'arrêté du 27 avril 2012. Le compte-rendu du contrôle est remis au propriétaire après signature du Maire ou, le cas échéant, du vice président délégué à l'assainissement non collectif.

Le propriétaire est tenu, le cas échéant, de procéder dans un délai de quatre ans à compter de la date du contrôle aux travaux prescrits par le SPANC dans le document délivré. Toute modification avant le délai imparti induit un examen préalable par le SPANC de la conception et une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux, conformément à l'article 5 du 27 avril 2012.

#### **ARTICLE 26 : CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS**

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'ANC est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 6.

Le contrôle périodique de bon fonctionnement concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 8. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage.

Le contrôle périodique consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire et lors d'une visite sur place à :

- contrôler l'accessibilité des ouvrages, les défauts d'entretien et d'usure éventuels,

- vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par le SPANC;
- constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, sanitaires ou de nuisances,
- contrôler la réalisation périodique des vidanges réalisées par un vidangeur agréé,
- vérifier, le cas échéant, l'entretien des dispositifs de dégraissage
- contrôler éventuellement la qualité du rejet, s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel.

À l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le SPANC formule son avis qui pourra être Conforme ou Non conforme. Le compte-rendu du contrôle est remis au propriétaire après signature du Maire ou, le cas échéant, du vice président délégué à l'assainissement non collectif.

Si cet avis comporte des prescriptions, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux de réhabilitation nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement ou à la salubrité publique,
- le propriétaire des ouvrages à réaliser les entretiens et les aménagements courants.

Le SPANC informe les usagers de l'existence d'un service de vidanges préventives et groupées des ouvrages de prétraitements. L'administré reste libre de choisir son prestataire et la collectivité n'a pas vocation à lui imposer une quelconque intervention.

#### **ARTICLE 27 : PERIODICITE DU CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS**

L'intervalle entre les contrôles de bon fonctionnement des installations est au maximum de 10 ans.

Cet intervalle peut être inférieur selon l'ancienneté, les conditions d'utilisation et la nature des installations. Des contrôles occasionnels peuvent être en outre effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage. La périodicité du contrôle pourra varier en fonction du niveau des risques correspondant à chaque type d'installation.

#### **ARTICLE 28 : CONTROLE SPECIFIQUE EN CAS DE VENTE IMMOBILIERE**

En cas de vente et conformément à l'article L1331-11-1 du Code de la Santé Publique, le document réalisé à l'issue du contrôle de bon fonctionnement et daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation. S'il est daté de plus de trois ans ou inexistant, il devra être réalisé à la charge du vendeur.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC n'a pas eu connaissance lors de sa première visite de tous les éléments.

Le contrôle se faisant sur les observations de la personne en charge du contrôle et sur les affirmations du propriétaire, la responsabilité du service ne peut être engagée sur des vices cachés ou des informations inexacts.

Pour permettre la visite et la rédaction du rapport de visite, la demande doit être effectuée au minimum 30 jours ouvrables avant l'acte de vente.

A compter de l'acte de vente, l'acquéreur à 1 an pour réaliser une mise en conformité de la filière.

Les techniciens du service du SPANC doivent être sollicités pour réaliser la conception et accompagner l'acquéreur dans cette démarche

Le nouveau propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, ...).

## CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

### ARTICLE 29 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les prestations de contrôle, de service et de conseil assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'ANC dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des usagers du service :

#### Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :

a1 et a2 - redevance de vérification préalable du projet et de vérification de l'exécution des travaux

Le redevable des redevances a1 et a2 est le propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif, à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet.

Ces redevances sont exigibles à compter de la notification de l'avis émis par le SPANC.

#### Contrôle des installations existantes :

b1- redevance de premier contrôle et de vérification du fonctionnement et de l'entretien (applicable aux installations existantes qui n'ont jamais été contrôlées par le SPANC) ;

b2- redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien (contrôle périodique des installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le SPANC) ;

b3- redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation (cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant et cas où le SPANC décide de réaliser un nouveau contrôle)

Dans le cas de la redevance b3, le redevable est le propriétaire vendeur comme l'indique l'article L 13331-11-1 du code de la santé publique.

Le redevable des redevances b1 et b2 est le titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut le propriétaire du fonds de commerce, à défaut le propriétaire de l'immeuble (R.2224-19-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).

### ARTICLE 30 : MONTANTS ET MODALITES DES REDEVANCES

Les frais de contrôle d'une installation neuve, réhabilitée ou existante donnent lieu à une redevance dont le montant et les modalités de facturation sont fixés par délibération et pourront être révisés annuellement par décision de l'Assemblée Délibérante, laquelle sera soumise à publication pour avoir son plein effet. Les redevances des différents contrôles comprennent l'ensemble des éléments décrits dans les articles correspondants.

Le montant de la redevance, variant selon la nature des opérations de contrôle et fixé par délibération (L 2224-12-2 du CGCT), trouve sa justification dans la prestation fournie par le service (R 2224-19-5 du CGCT)

### ARTICLE 31 : REDEVABLES

Le CGCT à l'Article R.2224-19-8 stipule que « La facturation des sommes dues par les usagers est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut au nom du propriétaire du fonds de commerce, à défaut au nom du propriétaire de l'immeuble.

Toutefois, la part de la redevance d'ANC qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations est facturée au propriétaire de l'immeuble. »

### ARTICLE 32 : RECOUVREMENT DES REDEVANCES

#### Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :

La redevance portant sur le contrôle de conception et d'exécution prévue aux articles 23 et 24 est forfaitaire. La facturation dont le propriétaire est redevable est établie par le SPANC après interventions correspondantes. Le recouvrement et le suivi des impayés est assuré en régie de recette par le service du SPANC. En cas de retard de paiement, une lettre de rappel est adressée à la nouvelle adresse du propriétaire.

### Contrôle des installations existantes :

La redevance portant sur les services de conseils, le contrôle initial des installations existantes et les contrôles périodique de bon fonctionnement et d'entretiens prévus aux articles 25, 26 est forfaitaire et annualisée.

Le recouvrement de celle-ci est assuré par les services de distributions d'eau potable.

Dans le cadre du contrôle prévu à l'article 28, la redevance portant sur le propriétaire vendeur est forfaitaire. La facturation et le recouvrement sont assurés en régie.

## **CHAPITRE V : DISPOSITIONS D'APPLICATION**

### **ARTICLE 33 : PENALITES FINANCIERES POUR ABSENCE OU MAUVAIS ETAT DE FONCTIONNEMENT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

L'absence d'installation d'ANC réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

En cas de nuisances ou de pollutions constatées, les frais de contrôles et d'analyses effectués pourront être facturés, au pollueur identifié, au coût réel.

### **ARTICLE 34 : PENALITES FINANCIERES EN CAS D'OBSTACLE MIS A L'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS DES AGENTS DU SPANC**

En application de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, le propriétaire qui ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7, est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée au SPANC si son immeuble avait été équipé d'une installation d'ANC réglementaire, majorée de 100%. Cette pénalité ne peut être déclenchée qu'après constat de ce refus par un agent assermenté comme défini dans la loi et ne se substitue en aucun cas à la redevance que le propriétaire devra verser au SPANC.

Cette somme s'ajoutera aux produits des redevances.

### **ARTICLE 35 : MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU OU D'ATTEINTE A LA SALUBRITE PUBLIQUE**

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique dues, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'ANC, le Maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application des articles L.2212-2 ou L.2212-4 du CGCT, en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

### **ARTICLE 36 : CONSTATS D'INFRACTIONS PENALES**

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'ANC ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'État, des établissements publics de l'État ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme.

À la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions établi en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le Maire ou le Préfet).

**ARTICLE 37 : SANCTIONS PENALES APPLICABLES EN CAS D'ABSENCE DE REALISATION, OU DE REALISATION, MODIFICATION OU REHABILITATION D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, EN VIOLATION DES PRESCRIPTIONS PREVUES PAR LE CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION OU LE CODE DE L'URBANISME OU EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU**

L'absence de réalisation d'une installation d'ANC lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non-conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la Santé Publique, du Code de la Construction et de l'Habitation ou du Code de l'Urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'Environnement en cas de pollution de l'eau.

**ARTICLE 38 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS**

En cas de litige, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la facturation pour les contrôles des installations ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Maire ou au responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

**ARTICLE 39 : PUBLICITE DU REGLEMENT**

Le présent règlement approuvé sera affiché en mairie pendant 2 mois et disponible en téléchargement sur le site de la Communauté de Communes Sarlat – Périgord-Noir. Ce règlement sera en permanence tenu à la disposition du public en mairie et au siège de la communauté de communes.

**ARTICLE 40 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption. Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

**ARTICLE 41 : DATE D'APPLICATION**

Le présent règlement est en vigueur à dater de son adoption par le conseil communautaire après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'article 39. Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

**ARTICLE 42 : CLAUSE D'EXECUTION**

Le président de Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir, les agents du SPANC habilités à cet effet et le perceuteur de Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir dans sa séance en du 14 octobre 2013.

Sarlat la Canéda,  
Le 17 Octobre 2013.  
Le Président,  
Jean Jacques de Peretti